

Annexe 2-4 Déclarations des constituants

a) Préparations exemptées d'une déclaration des constituants [B.01.009(2)]

Le tableau suivant présente la liste des préparations et des mélanges alimentaires qui, lorsqu'ils sont ajoutés comme ingrédients à des aliments, sont **exemptés** d'une déclaration de leurs constituants (**sauf** pour les constituants énumérés dans les **deux tableaux qui suivent aux points b) et c)**).

Article	Préparation ou mélange
1.	préparation de colorants alimentaires
2.	préparation aromatisante
3.	préparation aromatisante artificielle
4.	mélange d'épices
5.	assaisonnement ou mélange de fines herbes
6.	préparation vitaminée
7.	préparation minérale
8.	préparation d'additif alimentaire
9.	préparation de présure
10.	préparation de rehausseur de saveur
11.	préparation de levure pressée, sèche, active ou instantanée

b) Constituants de préparations devant **TOUJOURS** être déclarés [B.01.009(3)]

Lorsqu'elles se trouvent dans les préparations et les mélanges figurant dans la liste présentée au point a) ci-dessus, les substances suivantes doivent **toujours être mentionnées par leur nom usuel** dans la liste des ingrédients de l'aliment auquel est ajouté la préparation ou le mélange, comme si elles constituaient des ingrédients de cet aliment.

1.	sel
2.	acide glutamique ou ses sels, y compris le glutamate monosodique (M.S.G.)
3.	protéines végétales hydrolysées
4.	aspartame
5.	chlorure de potassium
6.	les ingrédients ou les constituants qui remplissent une fonction dans l'aliment ou qui ont un effet sur celui-ci

c) **Constituants d'aliments devant *TOUJOURS* être déclarés [B.01.009(4), B.01.009(5)]**

i) Lorsqu'ils se trouvent dans les aliments énumérés dans la liste présentée à l'annexe 2-3 et dans les préparations et mélanges figurant à la liste présentée au point a) ci-dessus, les constituants suivants doivent **toujours être mentionnés par leur nom usuel** dans la liste des ingrédients :

1.	huile d'arachide
2.	huile d'arachide hydrogénée, y compris l'huile d'arachide partiellement hydrogénée, conformément au B.01.010 (14)
3.	huile d'arachide modifiée

ii) **Le lysozyme de blanc d'œuf doit toujours figurer par son nom** dans la liste des ingrédients, y compris lorsqu'il est présent dans le fromage qui constitue au total moins de 10 pour cent du produit préemballé (article 23, annexe 2-3) ou dans un sandwich fait avec du pain. Le lysozyme de blanc d'œuf est permis dans le « fromage (nom de la variété) » et dans le fromage cheddar [B.08.033, B.08.034].